

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 5 5 8

40337

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-00425

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 mai 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 15 mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 10 octobre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation de vol à l'étalage portée en vertu de l'article 334b)ii) du Code criminel. La cause n'est pas encore terminée.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 12 décembre 1996.

Lors de l'audition, le procureur de la requérante a déclaré que celle-ci avait des antécédents judiciaires en semblables matières et qu'il s'agissait d'une cinquième accusation. La requérante est âgée de vingt-trois (23) ans.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que la requérante a quatre (4) antécédents judiciaires en semblables matières et que la présente accusation, qui est la cinquième, démontre qu'il y a une probabilité d'incarcération de la requérante, si elle est reconnue coupable; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE